



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 24 02 008

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Affaires juridiques et contentieux
V. NOBILÉ DGAS
5.6 Institutions et Vie politique
Attribution de la protection juridique à un adjoint au Maire

L'an deux-mille vingt-quatre, le jeudi 29 février à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 23 février, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : 26

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme BOUBY, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme MATSA, M. CHARDEY, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET, Mme LANDRAU,

Absents, Excusés, Représentés : 7

Mme DONCARLI représentée par Mme TZAREWSKY, M. GUIN représenté par M. BATTESTI, M. SAINT-JULIEN représenté par M. DAFI, Mme PAYEUR représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme BREDIN représentée par M. MABROUK, Mme CHANARD représentée par M. ROUSSET, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

Absents et non représentés : 2

M. LEMAITRE, M. PHILIPPE

Secrétaire :

Aurore TZAREWSKY

VU l'article L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

VU le dépôt de plainte de Monsieur Stéphane GUIN du 10 décembre 2023,

VU la demande de protection juridique du 11 décembre 2023,

VU l'urgence,

CONSIDERANT que le 10 décembre 2023 vers 14h30, alors qu'il veillait au remballage du marché centre-ville du dimanche, Monsieur Stéphane GUIN adjoint aux commerces, a fait une réflexion au sujet du stationnement de certaines personnes qui entravaient la circulation et aussi stationnaient sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite.

CONSIDERANT qu'après que Monsieur GUIN a exposé les faits et des

Accusé de réception en préfecture
091-249482018-20240229-DCM24-02-008-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

outrages, un contrevenant s'est rendu dans le café le SAXO, haranguant les consommateurs qui sont sortis en vue d'une bagarre générale et dont certains étaient visiblement alcoolisés.

CONSIDERANT que Monsieur GUIN a reçu de multiples coups qui l'ont projeté au sol,

CONSIDERANT que ces comportements sont inacceptables à l'encontre d'un élu d'autant plus venant de contrevenants,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer la protection juridique à Monsieur GUIN,

CONSIDERANT qu'il est demandé au Conseil municipal d'accorder le bénéfice de la protection juridique à Monsieur GUIN,

**M. BATTESTI ne prend pas part au vote pour M. GUIN.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

RAPPORTE la délibération n° 23-12-140 du 18 décembre 2023,

ACCORDE le bénéfice de la protection juridique à Monsieur GUIN,

DECIDE de recourir à l'assurance des élus,

DIT que les dépenses seront inscrites au budget.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 05 MARS 2024

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil